

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à interdire le piégeage dans un secteur situé au sud-ouest du parc de conservation d'Aigubelle. Il s'agit d'un secteur de 17,8 km² de la réserve faunique d'Aigubelle qui suite à son abolition ne sera pas inclus au parc de conservation d'Aigubelle.

Pour ce faire, le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures sera modifié pour prévoir une interdiction de l'activité de piégeage sur ce territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des parcs québécois
150, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. L'annexe III du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifiée par l'addition, dans la première colonne et après le nombre «13», de «suff la partie de territoire décrite à l'annexe XV».
2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la première colonne, du nom «d'Aigubelle» et des «périodes de piégeage qui y correspondent» pour les diverses espèces.
3. Le présent règlement est modifié par l'addition de l'annexe XV ci-jointe.
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
ROUYN-NORANDA

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE
INTERDITS SUR UNE PARTIE DES CANTONS
D'AIGUBELLE ET DE DESTOR

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, dans les cantons d'Aigubelle et de Destor, ayant une superficie de 17,8 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin sud-est du lot désigné à l'arpentage primitif comme étant le lot 28, rang I du canton d'Aigubelle;

De là, ouest, la limite sud du rang I, canton d'Aigubelle;

* La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511), a été apportée par le règlement édicté par le décret 957-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 62-3, rang II, cadastre du canton de Destor;

De là, ouest, la limite sud des lots 62-3, 62-2, 62-1 et 61-3, rang II, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest du lot 61-3, rang II, canton de Destor jusqu'à un point situé à 200 m au sud de ligne de division des rangs II et III de ce canton;

De là, est, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m de cette ligne de division jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton d'Aiguebelle;

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle, jusqu'à un point situé à 100 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au sud de la ligne de division des rangs II et III, canton d'Aiguebelle;

De là, vers l'est puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 17, rang II, canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du lot 17, rang II;

De là, est, la limite nord du rang I jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 28, rang I, canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du lot 28, rang I jusqu'au point de départ, en contournant par la rive ouest le premier lac que l'on rencontre et par la rive est le second lac.

Le tout tel que montré sur le plan P-9287 à l'échelle 1:40 000.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 32 D/7

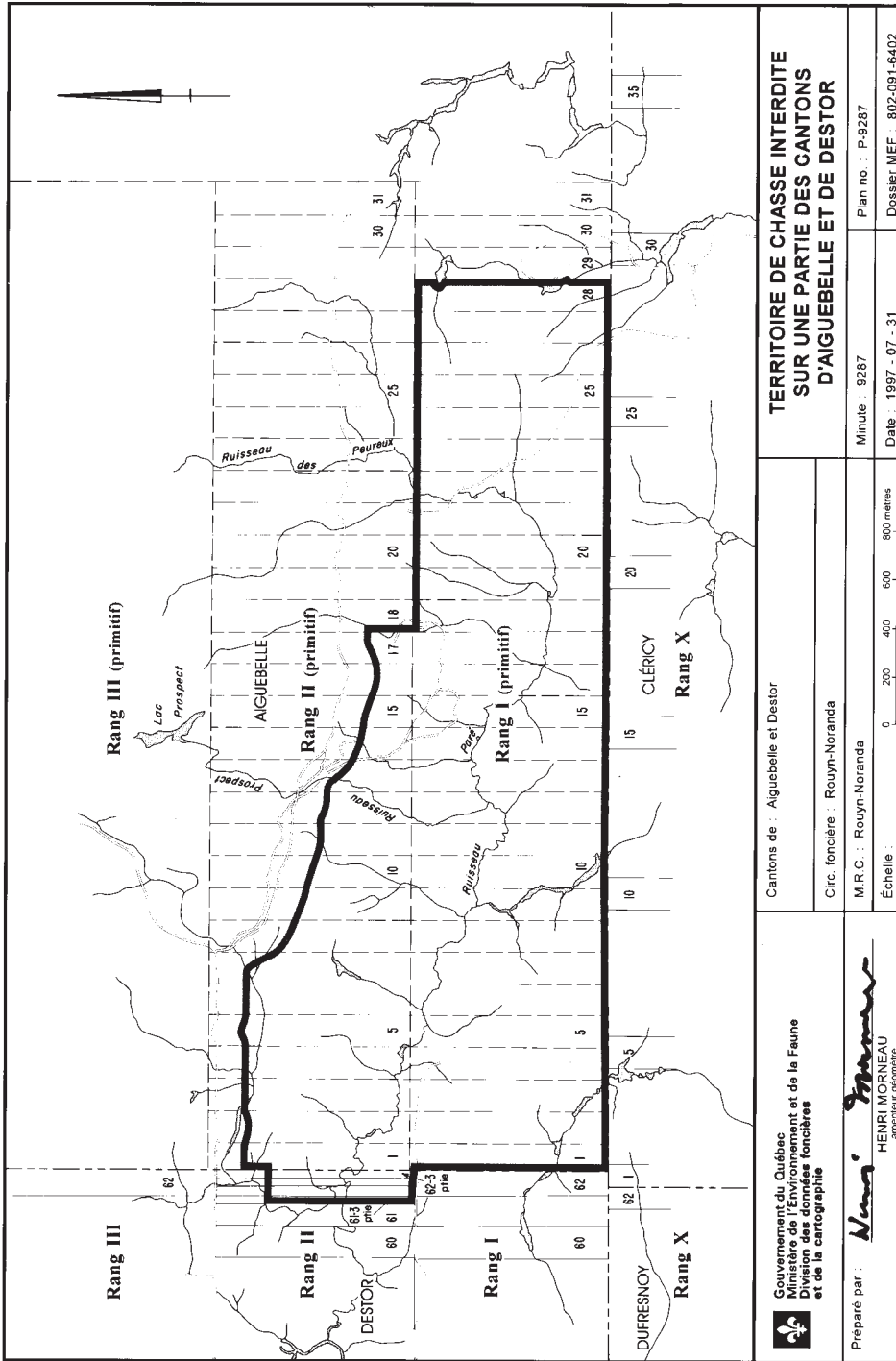
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 31 juillet 1997

Minute 9287

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en juillet 1997.



**TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE
SUR UNE PARTIE DES CANTONS
D'AIGUEBELLE ET DE DESTOR**

Cantons de : Aigubelle et Destor

Circ. foncière : Rouyn-Noranda

M.R.C. : Rouyn-Noranda

Échelle : 0 200 400 600 800 mètres

Minute : 9287

Date : 1997 - 07 - 31

Plan no. : P-9287

Dossier MEF : 802-091-6402

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

Préparé par :

Henri Morneau
HENRI MORNEAU
arpenteur géomètre

TECHNI CARTE INC